# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ Registre du Commerce	REDACTI
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abor IMPR
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, r Tél.
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	25 Dinars	20 Dinars	C.C.
		_				

#### REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P., 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

## SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 64-211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale, p. 834.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 16 juillet 1964 portant nomination d'adjoints administratifs, p. 834.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

- Arrêtés du 7 juillet 1964 portant délégation dans les fonctions de directeur départemental de l'industrie pour l'Algérois, l'Oranie et le Constantinois, p. 834.
- Arrêté du 15 juillet 1964 portant libération des tapis en jute et contingentement de couvertures de textiles artificiels (fibrane) p. 834.
- Arrêté du 16 juillet 1964 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Tabtab », p. 835.

#### MINISTERF DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVALA PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décisions du 3 juin 1964 portant nomination d'assistants techniques du contrôle routier, p. 835.

#### MINISTERE DU TOURISME

- Arrêté du 7 juillet 1964 relatif à l'application du décret n° 63-488 du 28 décembre 1963 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes p. 836.
- Arrêté du 15 juillet 1964 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 837.
- Décision du 15 mai 1964 portant composition de la commission d'attribution ou de retrait des agréments, prévue par le décret n° 63-477 portant organisation de la profession hôtelière et touristique, p. 837.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 837.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 839.

#### ANNONCES

Associations. - Déclarations, p. 840.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 61 211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vii la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

#### Ordonne:

Article 1°. — Il est créé une Cour martiale chargée de juger, jusqu'à la fin des mesures exceptionnelles prévues par l'article 59 susvisé, les militaires auteurs, les militaires et civils coauteurs ou complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la discipline des armées ainsi que les infractions connexes.

Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Son siège est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 2. - La Cour martiale est composée comme suit :

- un président choisi parmi les magistrats d'une Cour d'appel, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux;
- quatre juges assesseurs officiers de l'Arméc nationale populaire, nominés par arrêté du vice-président du Conseil, ministre de la défense nationale;
- un compissaire du Gouvernement, officier de l'Armée nationale populaire, nommé par arrêté du vice-président

du conseil, ministre de la défense nationale, occupant le siège du ministère public.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement, saisi par le ministre de la défense nationale de l'ordre d'informer, procède immédiatement à tous actes d'instruction et s'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'accusé, le renvoie devant la Cour martiale par décision comportant la qualification des faits retenus et les indications des textes applicables.

Cette décision saisit de plein droit la Cour.

Les actes et décisions du commissaire du Gouvernement ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 4. - La Cour martiale règle sa procédure.

Elle statue dans les deux jours de sa saisine.

Les débats ne sont pas publics.

Art. 5. — L'arrêt de la Cour martiale n'est susceptible d'aucun recours.

Il est immédiatement exécutoire.

Art. 6. — Les peines applicables aux infractions visées à l'article 1er sont celles prévues par les lois actuellement en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1964.

Ahmed BEN BELLA

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTER'EUR

Arrêtés du 16 juillet 1964 portant nomination d'ajoints administratifs.

Par arrêté du 16 juillet 1964, Mlle Rachid Saléha est nommée à l'emploi d'adjoint administratif, 1er échelon, sous réserve de justifications.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1" janvier 1964.

Par arrêté du 16 juillet 1964, M. Lemmou Abdelmalek est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, 1er échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêtés du 7 juillet 1964 portant délégation dans les fonctions de directeur départemental de l'industrie pour l'Algérois, l'Oranie et le Constantinois.

Par arrêtés du 7 juillet 1964, sont délégués dans les fonctions de directeur départemental de l'industrie, en application de l'article 3 du décret n° 64-175 du 8 juin 1964 : MM. Berkane Mohamed : pour l'algérois (départements d'Alger, Tizi-Ouzòu, Médéa, El-Asnam, les Casis).

Oudjedi Damerdji Fethi : pour l'Oranie (départements d'Oran, Tlemeen, Saïda, Mostaganem, Tiaret et Saoura).

Aouissi Larbi : pour le Constantinois (départements de Constantine, Annaba, Sétif et Batna).

Arrêté du 15 juillet 1964 portant libération des tapis en jute et contingentement de couvertures de textiles artificiels (fibrane).

Le ministre de l'économie nationale,

 $V_{\rm ^{11}}$  le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises ;

Vu l'article 5 du décret précité,

Sur proposition du directeur de la production artisanale,

#### Arrête :

Article 1\*. — La liste des produits faisant l'objet ou l'annexe I du décret visé ci-dessus, est modifiée et complitée comme suit :

58-02~A : tapis même confectionnés (à l'exclusion des والربعة en jute classés au 58-02~A~III).

Au lieu du numéro du tarif douanier : 62-01 B II couvertures de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton.

Lire numéro du tarif douanier : 62-01 BI couvertures de laine, de poils fins, grossiers ou de coton.

62-01 B II couvertures de textiles artificiels (fibrane).

Art. 2. — Le directeur du commerce extérieur et le sous directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le directeur du cabinet.

Kamel ABDALLAH-KHODJA.

Arrêté du 16 juillet 1964 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Tabiab ».

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 25 mars 1960 accordant à la compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Tabtab » ;

Vu le décret du 14 juin 1962 autorisant la mutation en co-titularité dudit permis entre COPAREX et les sociétés :

- BP. Exploration Compagny (North Africa) Ltd.
- Société Française d'exploration BP « S.F.E. BP. ».
- Société de Participations pétrolières « PETROPAR ».

Vu la pétition en date du 17 décembre 1963 par laquelle les sociétés :

- Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières « COPAREX »,
  - Société de participations pétrolières « PETROPAR »,

sollicitent le renouvellement, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Tabtab ».

Vu l'acte notarié en date du 17 décembre 1963 par lequel les sociétés, « BP. Exploration Compagny (North Africa) Ltd » et « sociéte Française d'exploitation BP. », renoncent à user du droit au rencuvellement que leur confère leur qualité de cotitulaires du permis « Hassi Tabtab ».

Vu l'arrêté en date du 10 avril 1964 autorisant le retrait des société « BP. Exploration Compagny (North Africa) Ltd » et « Société Française d'Exploration BP. »,

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 28 février 1964 au Gouvernement.

#### Arrête :

Article 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Hassi Tabtab », accordé à la compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX) par décret du 25 mars 1960 et muté en co-titularité entre COPAREX et les trois sociétés, BP. Exploration Compagny (North Arica) Ltd. Société Française d'Exploration BP. « S.F.E. BP. », société de participations pétrolières « PETROPAR » par décret du 14 juin 1962, est prolongée jusqu'au 25 avril 1967 inclus au

profit des sociétés COPAREX et PETROPAR dans les limites géographiques définies dans l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent arrêté, la surface du permis sus-nommé est formée d'un seul périmètre dont les sommets sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées géographiques Greenwich et dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles ;

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 10'	27° 50'
2	7° 20'	27° 50'
3	7° 20'	28° 05'
4	7° 25'	28° 05'
5	7° 25'	27° 45'
6	7° 20'	27° 45'
. 7	7° 20'	27° 35'
8	7° 10'	27° 35'

La superficie délimitée par ce périmètre est de 760 km2 environ.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par les bénéficiaires pendant la deuxième période de validité de ce permis sera de 2.700.000 Dinars pour le permis de « Hassi Tabtab ».

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous.

$$i = 0.5$$
 (So Mo Mo SI + MI

où:

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique en France ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) français ;

SI MI sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs pour le mois de décembre 1963 :

Art. 4. — Le présent arrâté prend effet pour une durée de 3 ans à compter du 26 avril 1964.

Art 5. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1964.

Bachir BOUMAZA.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décisions du 3 juin 1964 portant nomination d'assistants techniques du contrôle routier.

Par décision du 3 juin 1964 les assistants techniques dont les noms suivent :

MM. Azouza Abdelkader Achani Abdallah Ahmed-Khodja Mohamed Aktouf Hocine Aktouf Saâd
Bouaoud Ali
Djama Mohamed
Djouder Salem
El Ogbi Slimane
Haddadi Arezki
Haddadou Saïd
Hayouna Méziane
Meriane Mohamed Arab
Omrane Messaoud
Ouyoucef Mouloud

ont qualité, à dater de ce jour, pour dresser procès-verpai en matière d'infractions aux dispositions législatives et règlementaires concernant la coordination et l'harmonisation des transports.

Ils n'exerceront leur mission répressive, qu'après prestation de serment devant le tribunal de grand instance d'Alger.

Ils pourront exercer cette mission sur tout le territoire de l'Algérie.

### MINISTERE DU TOURISME

\*rrêté du 7 juillet 1964 relatif à l'application du décret n° 63-488 du 28 décembre 1963 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret nº 63-474 du 20 décembre 1963 portant organiation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 63-488 du 28 décembre 1963 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes,

#### Arrête :

Article 1er — Une commission d'organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes est créée au sein du ministère du tourisme.

#### Elle est constituée ainsi qu'il suit :

- Le ministre du tourisme, ou son représentant : Président,
- Le directeur du tourisme ou son représentant : membre,
- Le sous-directeur des « circuits, agences de voyages, organisations touristiques » ou son représentant : membre,
- Le directeur de l'agence de tourisme algérienne (A.T.A. Agence nationale de voyages) ou son représentant : membre

Cette commission décide de la délivrance, du retrait et de la suspension, des licences d'agences et bureaux de voyages et des agréments de correspondants d'agences ou de bureaux de voyages.

- Art. 2 Toute agence de voyages, en s'adressant aux organes de l'administration de la République algérienne démocratique et populaire, doit apposer le numéro de la licence ainsi que les organismes internationaux auxquels elle est affiliée sur son papier à lettre, ses imprimés commerciaux, et, d'une façon plus générale sur tout écrit émanant d'elle.
- Art. 3 Toute agence de voyages doit s'engager è organiser au moins 4, circuits par an à travers l'Algérie. Chaque circuit doit être dune durée minimum de 7 jours avec au moins 30 touristes étrangers.

Les circuits doivent être soumis à l'approbation du ministère du tourisme 3 mois avant leur réalisation. Si aucune observation n'est faite par le ministère une semaine après la demande, les circuits peuvent être exploités.

Toute agence de voyages doit en outre publier un dépliant imprimé pour chaque circuit, dans le cas de circuits différents, ou un dépliant unique qui englobera tous les circuits.

La reproduction du dépliant par un procédé ronéo ou par un un autre procédé similaire ne serait pas acceptable.

#### Le dépliant doit contenir :

- a) une description détaillée du voyage : transport, hébergement, facilités et attractions ;
- b) au moins une illustration pour chaque circuit **ou une** carte ;
  - c) les dates entre lesquelles le voyage est offert ;
  - d) le prix du voyage.

Chaque dépliant doit être imprimé et diffusé en nombre suffisant pour promouvoir efficacement la vente. Cette diffusion ne peut être inférieure à 5.000 exemplaires.

Art. 4. — Au lieu d'organiser ses propres circuits, les agences de voyages peuvent s'acquitter de leur obligation prévue dans l'article 7 du décret n° 63-488 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes en participant dans les circuits organisés par l'agence de tourisme algérienne (agence nationale de voyages) et ce, en prenant fixe avec un préavis d'un mois, au moin<sub>3</sub> 80 places dans les circuits offerts par la dite agence, réparties d'une façon égale sur tous les départs d'un ou de plusieurs circuits choisis. Dans ce cas, il suffit alors pour les agences de publier les circuits choisis dans son programme régulier, qui doit être imprimé en 5.000 exemplaires au moins.

Pour les agences qui ont des affiliations à l'étranger, il suffira de publier les 4 circuits ou les participations dans les circuits de « l'agence de tourisme algérienne » dans les programmes réguliers de ces agences affiliées, soit de toutes les agences affiliées, soit au moins de trois agences sur les marchés touristiques les plus importants.

Art. 5 — Les agences de voyages qui emploient moins de 3 agents peuvent exceptionnellement prendre, en accord avec le ministère du tourisme et l'agence nationale de voyages, un nombre inférieur à 80 places dans les circuits organisés par l'agence nationale.

Mais elles sont tenues d'informer le ministère du tourisme « sous-direction » circuits, agences de voyages, organisations touristiques, en double exemplaire, des services qu'ils rendent aux touristes : transport, aérodrome - ville - aérodrome, visite da la ville, réception à la gare, etc, services des guides, réservations des chambres d'hôtel, ventes des billets etc...) ainsi que des prix pratiqués.

Art. 6. — Les licences d'agences de voyages ou de bureaux de voyages et de correspondants d'agences ou de bureaux de voyages sont délivrées par le ministère du tourisme. Leur délivrance est subordonnée au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé à 5 % du revenu brut réalisé par l'agence, le bureau ou le correspondant au cours de l'année précédente. Le paiement de ce cautionnement se fait au cours du premier trimestre de l'année.

Le paiement pour l'année 1964 se fera en deux versements, représentant chacun la moitié du cautionnement dû. Le premier versement aura lieu un mois après la date de la publication du présent arrêté et le deuxième versement au mois d'octobre de cette année.

Le caicul du cautionnement, dans les années suivantes, se feia au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. Le montant du cautionnement établi par un arrêté du ministère du tourisme, pour une année, pourra être maintenu au cours des années suivantes.

Ce cautionnement doit être déposé à la trésorerie générale à Alger,, ou dans les trésoreries départementales à Oran et Constantine.

- Art. 7 Tout candidat à l'une des licences prévues aux articles 5 et 14 doit justifier des conditions suivantes :
- Posséder une qualification professionnelle et disposer d'une installation matérielle convenable. Cette qualification est établie par la possession d'un diplôme professionnel, ou d'un brevet d'enseignement secondaire, ou bien par l'expérience professionnelle dans l'organisation des voyages.
- Un stage de six mois dans la billetterie d'une ou plusieurs compagnies de transports ferroviaire, maritime et aérien ou dans les agences de voyages, est considéré comme suffisant pour l'acquisition de l'expérience professionnelle dans l'organisation des voyages et pour l'obtention de la licence.
- Art. 8 Toute agence de voyages doit employer un personnel algérien dans la proportion de 80% représentant un minimum de 70% de salaires.

Cependant des dérogations peuvent être, à titre exceptionnel, accordées par le ministère du tourisme.

Art. 9 — Le directeur du tourisme, le directeur de l'agence de tourisme algérienne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1964:

#### KAID Ahmed

Arrêté du 15 juillet 1964 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre du tourisme.

Vu le décret nº 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret du 14 juillet 1964 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère du tourisme,

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benhabyles Allaoua, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1964.

Ahmed KAID.

Décision du 15 mai 1964 portant composition de la commission d'attribution ou de retrait des agréments, prévue par le décret n° 63-477 portant organisation de la profession hôtelière et touristique.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret  $n^\circ$  63-474 du 20 décembre 1963, portant organisation du ministère du tourisme ;

Vu le décret nº 63-477 du 20 décembre 1933, portant organisation de la profession hôtelière et touristique, et notamment les articles 3 et 6;

#### Décide :

Article 1er. — Une commission d'attribution d'agrément ou de retrait d'agrément dans la profession hôtelière et touristique est créée au sein du ministère du tourisme.

- Art. 2. Les demandes d'agrément ou de retrait d'agrément seront examinées par cette commission. Celle-ci est composée de cinq nembres, ci-après désignés :
  - 1 membre du cabinet représentant le ministre du tourisme,
  - le directeur du tourisme,
  - le sous-directeur de l'hôtellerie.
  - l'inspecteur de l'hôtellerie,
  - le délégué régional du tourisme intéressé.
- Art. 3. Cette commission peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer et de la conseiller dans sa tâche : soit de la profession hôtelière (président du syndicat des hôteliers et restaurateurs ou son représentant), soit des organisations touristiques et paratouristiques (président ou délégué des syndicats d'initiative touring-club...), soit au point de vue technique et juridique.
- Art. 4. Le sous-directeur de l'hôtellerie du ministère du tourisme est chargé d'assurer la notification et de veiller à l'application des décisions écrites et prises par cette commission.
- Art. 5. La présente décision qui sera portée à la connaissance des membres prévus à l'article 2, pour exécution, en ce qui les concerne, sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1964.

Ahmed KAID.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MARCHES - APPELS D'OFFRES

## COMPTOIR ALGERIEN DE FOURNITURES D'ENTAIRES

Société anonyme au capital de 425 300 D.A. Siège social : 8, rue Ampère - Alger Transféré : 37 : rue Larbi Ben Mehidi - Alger

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1984 a décidé :

— de remplacer la dénomination sociale « établissements Pelissard et Aismodé », par celle de « Comptoir algérien de fournitures dentaires ».

— de transférer le siège social à Alger, 37, rue Larbi Ben Mehidi

Les articles 3 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence.

D'autre part, le conseil d'administration au cours de sa réunion du 14 mars 1964 a désigné M. Jean Louis Pelissard en qualité de président directeur général, en remplacement de M. Fernand Asmodé, président démissionnaire.

#### ORIENTATION NATIONALE

#### ALGER - BIRMANDREIS

Construction d'un centre médico-scolaire

### Affaire n° E. 1859 H.)

Lot unique tous corps d'état réunis

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'un centre médico-scolaire à Birmandreïs - Alger.

Les dossiers nécessaires à la présentation des soumissions pourront être retirés, contre palement des frais de reproduction, dans les bureaux de :

M. Berthy Louis, architecte - 3, rue Prévost Paradol immeuble « B » à Alger, entre le 6 et 13 juillet 1964.

Les offres accompagnées des pièces énumérées à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, seront adressées, sous pli cacheté, à l'ingénieur des ponts et chaussées service des bâtiments - 218, boulevard Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 24 juillet 1964 à 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

#### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran

## ROUTE NATIONALE N° 35 D'AIN TEMOUCHENT MAGHNIA

Construction entre les P.K. 11 + 751 et 19 + 011 (lot  $n^{\circ}$  4) Base de l'appel d'offres :

Cette opération a pour objet l'exécution des terrassements, de la chaussée et la construction de petits ouvrages d'art, en vue d'aménager un tronçon de la route nationale nº 35 sur une longueur de 7.260 mètres - (commune de Ain Tolba).

## Demande d'admission et présentation des offres :

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres dans les bureaux de : l'ingénieur d'arrondissement 4ème étage Nouvelle route au port - Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au 16 juillet 1964 à 18 heures.

Elles devront être adressées à :

L'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, Nouvelle route du port - Oran.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe.

La première enveloppe contiendra : la demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile.

- Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés.

A cette note sera joint le certificat de qualification et de classification.

Deux certificats délivrés par des hommes de l'Art.

Les attestations de mise à jour vis à vis des caisses de sécurité sociale.

La deuxième enveloppe placée à l'intérieur de la précédente, contiendra le dossier et la soumission.

Les candidats sont informés que tout dossier qui ne serait pas présenté comme il est dit ci-dessus et qui ne contiendrait pas toutes les pièces demandées, sera refoulé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement au 4ème étage de l'Hôtel des ponts et chaussées d'Oran.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CIRCONSCRIPTION DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS DE TIZI-OUZOU

## ROUTE NATIONALE Nº 12 Déviation à l'entrée Ouest de Mirabeau P.K. 36 à 36,5

Lot nº 2 - Mise en viabilité

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la mise en viabilité de la coute nationale n° 12 au P.K. 36, à 36,5, déviation à l'entrée Ouest de Mirabeau.

Les dossiers pourront être consultés et retirés à partir du jeudi 9 juillet 1964 à la circonscription de la reconstruction, des travaux publics et des transports - cité administrative Tizi-Ouzou.

Les offres seront nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales, de la déclaration prévue par le décret du 10 juillet 1961 et des références de l'entreprise. Elles devront parvenir pour le 30 juillet 1964 date de rigueur à :

L'ingénieur en chef de la circonscription de la reconstruction, des travaux publics et des transports - cité administrative Tizi-Ouzou.

Les candidats resteront engagés par les offres pendant 90 jours.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS

Service de la voie

#### ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE

#### Ligne d'Annaba - Kouif

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le renforcement des massifs de fondation des supports de caténaires de la ligne d'Annaba au Kouif. Les travaux comprennent :

415 m3 de déblais

410 m3 - de béton vibré de pierre cassée

35 m3 — de béton vibré de gravillon 360 m2 — d'enduit lissé

30 m3 — de démolition de béton de pièrre cassée

680 kgs - de barres de connexion.

- Les dossiers pourront être consultés et les pièces necessaires à la présentation des offres pourront être retirées à partir du 7 juillet 1964, dans les bureaux :
  - 1°) du chef d'arrondissement de la voie, (2 rue Nasri Saïd à Constantine.)
  - 2°) du chef de la 5ème section en gare d'Annaba.
  - 3°) du chef de la 6ème section en gare de Souk-Ahras.

Les offres, accompagnées de l'attestation des caisses d'allocations familiales et de congés payés devront parvenir par lettre recommandée au chef d'arrondissement de la voie, 2, rue Nasri Saïd Constantine, le 30 juillet 1964 avant 18 heures ou être remises contre reçu à cette adresse dans le même délai.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### ORGANISATION DE GESTION ET DE SECURITE **AERONAUTIQUES**

## Direction de l'infrastructure

Un appel d'offres sera lancé prochainement, en vue de l'exécution, pour l'aérogare, bloc technique sur l'aérodrome de Bougie Soummam, des travaux suivants:

#### 1er lot - Electricité.

- Fourniture et pose en tranchées de 600 ml de câbles BN 750 V
- Eclairage intérieur de l'aérogare et du bloc surface 220 m2.

#### 2º lot - Menuiseries métalliques.

#### Fourniture et pose :

- portes à un ou deux vantaux.
- châssis fixes ou mobiles.
- un escalier à deux volées.
- barrière de séparation garde corps et divers.

#### 3ème lot - Distribution d'eau.

- Branchement sur une conduite forcée φ 200.
- Fourniture et pose de 300 ml de tuyaux éternit d 125.
- Dispositif de réduction de pression bouches d'incendie.
- Fourniture et pose de 130 ml de tuyaux Eternit  $\phi$  40.

Les entreprises intéressées par ces travaux, sont invitées à présenter avant le 18 juillet 1964 à 12 heures, délai de rigueur, une demande d'autorisation de soumissionner à M. le directeur de l'infrastructure de l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, avenue de l'indépendance Alger, en produisant leurs références.

#### AVIS D'OUVERTURE DES PLIS

Office public d'H.L.M. pour le département d'Oran 2, Rue Lapasset

Les ouvertures des plis relatifs à l'avis d'adjudication paru dans la presse en date du 30 juin 1964 concernant l'adjudication ouverte de l'opération suivante :

1°) Mers-El-Kebir 120 logements type AA.

Aura lieu le 21 juillet 1964 à 16 heures dans la salle des réunions de l'Office public d'H.L.M. pour le département d'Oran, 2, rue Lapasset Oran.

Les soumissions devront être déposées au plus tard le samedi 18 juillet 1964 avant 17 heures.

#### MINISTERE DES HABOUS

Un appel d'offres ouvert en lot unique est lancé pour l'opération :

Construction d'une mosquée à El-Biar.

Candidatures : Pas de demande d'admission préalable.

Retrait et consultation des dossiers : A. Bouchema, architecte, 1, rue Boléry-la-Sapie. Les concurrents pourront retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction.

Les candidatures, soumissions, dossiers techniques et pièces obligatoires devront parvenir irrévocablement sous pli recommandé adressé au ministère des habous - service du plan et des marchés - place Cheik Ben Badis - Alger, au plus tard le 25 juillet 1964 avant 12 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés dans leurs offres est fixé à 90 jours.

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Octave Durand, faisant élection de domicile à Birkadem, propriété Laharotte, titulaire du marché 48-61 approuvé le 19 décembre 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Taourirt Mimoun - Construction d'une maison de médecin, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution

des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société B.E.I.C. (Bureau d'Equipements Industriels du Constantinois), demeurant 63, Boulevard Mermoz à Annaba et 3, rue Bellevue à Carcassonne (Aude), itulaire du marché n° 501/62, approuvé le 10 décembre 1962, relatif à l'exécution des travaux du lot n° 6 : chauffage central du collège mixte de Guelma – affaire n° E. 926 C. est mise en demeure d'avoir à entreprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans . le détai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La compagnie générale d'entreprises électriques (C.G.E.E.) faisant élection de domicile 17, rue Charras à Alger titulaire du marché 23-61, approuvé le 10 juin 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Palestro - Construction d'un hôpital, 5ème lot - Electricité, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Barraco Joseph entrepreneur de maçonnerie à Skikda, titulaire du marché du 27 janvier 1962 approuvé le 24 février 1992 concernant l'exécution du 1° lot de travaux de construction de 34 logements du type « Million » à Stora - commune de Skikda, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société nouvelle algérienne de représentations internationales (S.N.A.R.I.) faisant élection de domicile 5, rue Henri Alexandre Alger, titulaire du marché 40-63, approuvé le 11 octobre 1933, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Tizi-Ouzou - Centre d'hospitalisation tuberculeux bâtiment E - 8ème lot monte-malades - monte-plats, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de setisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

M. Dayma Henri agissant en qualité de président directeur général au nom et pour le compte de la société anonyme « Travaux et construction en Afrique », 23 rue Edgar Quinet Alger, est mis en demeure de reprendre l'exécution des travaux dans un délai de 20 jours, travaux relatifs à l'alimentation en eau potable du centre de M'Daourouch (ex Montesquieu).

Faute par l'entrepreneur précité de satisfaire à la mise en demeure dans le délai prescrit, les travaux seront poursuivis en ses lieu et place, risques et périls, par l'administration contractante qui pourra utiliser, jusqu'à l'achèvement des travaux, le matériel nécessaire à cet achèvement et lui appartenant.

#### ANNONCES

- 29 janvier 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « l'Espérance Sportive du Hamma ». Siège social : 84, Boulevard Bouchai Boualem.
- 16 février 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « l'Amicale des normaliens de l'enseignement technique et la composition du conseil d'administration ». Siège social : Alger, 5, rue Jean Jaurés El-Harrach.
- 2 mars 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Conseil d'administration de l'association des parents d'élèves de l'école publique de Haï El-Badr. Siège social : Alger, école Haï El-Badr Hussein-Dey.
- 13 mars 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : l'Association dite « Fédération algérienne d'athlétisme et la composition du conseil d'administration ». Siège social : Alger, 60 rue Ben M'Hidi Larbi.
- 26 mars 1964. Déclaration à la sous-préfecture de Tissemsilt Titre : « Boules de Tissemsilt ». But : Grouper tous les joueurs des boules et amis en vue de l'exercice et le développement du sport des boules sous toutes ses formes. Siège social : Tissemsilt (Terrain de boules).
- 2 avril 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « L'association nationale des vérificateurs techniques de la construction et la composition du conseil d'administration ». Siège social : Alger, rue de Constantine prolongée Hussein-Dey.
- 9 avril 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Création du comité de quartier de la tribu de Bouzaréa ». Siège social : Alger Centre (ex local scouts) Bouzaréa.
- 9 avril 1964... Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : l'Association dite « Association des parents d'élèves ». Siège social : Ecole de filles, groupe Dessolier - Alger.
- 17 avril 1964. Déclaration à la sous-préfecture d'Ain Defla. Titre : « Association « Boule du Doui » Ain Defla ». But : faire aimer et propager le sport des boules et orienter les jeunes sociétaires vers la pratique de l'éducation physique. Siège social : Avenue du 1°r novembre Ain Defla.
- 17 mai 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : l'Association dénommée « Itidja club et la composition du conseil d'administration ». Siège social : Alger, 10 rue Courbet.
- 19 mai 1964. Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : « Association de la fédération académique des œuvres post et périscolaire du département de Sétif ». Siège social : Inspection académique de Sétif.
- 5 juin 1964 Déclaration à la sous-préfecture d'Ain Témouchen's. Titre : « Fadjr Chabab Riadi Hassi - El-Ghalla ». But : répandre le goût des exercices physiques, resserrer les

- liens d'amitié dans la localité et élargir les contacts avec l'extérieur. Siège social : Local Ex-Bazar Boulevard national.
- 15 juin 1963. Déclaration à la sous-préfecture d'Ain Témouchent. Titre : « Tarika de Sidi Blel douar Moulay Mustapha ». Siège social : Douar Moulay Mustapha Ain Témouchent.
- 23 juin 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Amicale pour la reconstruction et le développement du village de Zaouia (Fenaia-Soumman). But : Reconstruire le village de Zaouia et aider à la promotion sociale et culturelle de ses habitants. Siège social : 78, chemin Beaurepaire El Biar.
- 24 juin 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Jeunesse routière et sportive ». But : Rassembler tous les enfants du quartier, avec naturellement l'autorisation des parents. Ces enfants recevront une formation éducative. L'enseignement est basé selon une progression méthodique : chants, jeux, sorties en plein air et éducation physique. Siège social : 220, Avenue Maréchal Foch, St Eugène Alger.
- 24 juin 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Cercle culturel populaire ». But : Le Cercle cuturel populaire a pour tâche fondamentale de mettre la culture au service des masses populaires, d'œuvrer pour une culture nationale, rationnelle, scientifique et révolutionnaire ; d'anéantir l'obscurantisme hérité de la domination coloniale, luttér contre l'analphabetisme, l'esprit rétrograde et conformiste, les sequelles du féodalisme, les mythes anti sociaux légués du néocolonialisme. Il s'engage à appliquer à la lettre la politique socialiste du gouvernement et du partie d'avant garde F.L.N. Siège social : 7, rue Arago El-Harrach (Maison-Carrée).
- 25 juin 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Coopérative artisanale de peinture «Colonel Si M'Hamed ». Siège social : Alger, 7, rue de Metz.
- 29 juin 1964. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union générale des mères veuves et orphelins de chouhadas ». Siège social : Alger, 24, rue Abane Ramdane.
- 13 juillet 1964. Déclaration faite à la préfecture d'Aïn-Defla. Titre : « Jeunesse sportive d'Al-Abadia » But : Education physique, Foot-Ball, compétitions sportives. Siège social . Al Abadia.
- 17 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture d'Ain Témouchent. Titre : « Club aéronautique d'Ain Témouchent ». But : mettre tout en œuvre pour orienter et aider la jeunesse dans la pratque des sports aériens. Assurer toutes évacuations sanitaires. Développer le point de l'aéromodélisme parmi la jeunesse locale et régionale. Mettre en œuvre les moyens destinés à faciliter l'obtention du brevet de pilote de tourisme.
  - Siège social : Aérodrome d'Aïn-Témouchen Boîte postale 44.